

**ACCORD DE TRANSPORT AÉRIEN****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UKRAINE**, ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

**PARTIES** à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

**DÉSIRANT** conclure un accord de transport aérien entre leurs territoires respectifs en complément de ladite Convention,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER****Définitions**

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires, il faut entendre par :

- a) « Autorités aéronautiques » : dans le cas du Canada, le ministre des Transports et l'Office des transports du Canada et, dans le cas de l'Ukraine, le Département d'État du transport aérien, ou dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités ;
- b) « Services convenus » : les services aériens réguliers pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée sur les routes spécifiées au présent Accord ;
- c) « Accord » : désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe, et toute modification au présent Accord ou à toute annexe;
- d) « Convention » : la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le sept décembre 1944, toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention en vertu des articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été adoptées par les deux Parties contractantes ;
- e) « Entreprise de transport aérien désignée » : une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord ;